

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE



Table des matières

I. POLICE INTÉRIEURE DU CIMETIÈRE	4
a. Localisation et accès	4
b. Respect des lieux	4
c. Vols et dégradations	5
d. Gestion environnementale	5
II. DROIT A L'INHUMATION	5
III. TERRAINS COMMUNS	6
IV. CONCESSION FUNÉRAIRE	6
a. Type de concessions proposées	6
b. Choix, attribution et destination	7
c. Renouvellement	7
d. Conversion	8
e. Rétrocession	8
f. Transmission des concessions	8
g. Différends familiaux	8
V. CAVURNES ET COLUMBARIUM	8
VI. JARDIN DU SOUVENIR	9
VII. INHUMATION	10
a. Conditions préalables à l'inhumation	10
b. Conditions techniques	10
c. Opération d'inhumation	10
d. Caveau provisoire	11
VIII. EXHUMATION	11
a. Demandes d'exhumation	11
b. Catégorie d'exhumation	11
c. Exécution des opérations d'exhumation	12
d. Mesures d'hygiène	12
e. Réunion et réduction de corps	12
f. Ossuaire	12
IX. TRAVAUX ET ENTRETIEN DES SÉPULTURES	13
a. Déclaration préalable à l'exécution des travaux	13
b. Dimensions des monuments et caveaux	13
c. Plantations	14
d. Règles particulières pour les travaux effectués sur place	14
e. Entretien des sépultures	15

Le Maire de la Commune d'Étriché

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 à L.2223-15 ; L.2213-7 à L.2213-15 ; R.2223-1 à R.2223-137 et R.2213-2 à R.2213-50 ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs ;

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1 et R.610-5 ;

VU l'article L.511-4-1 du Code de la Construction

VU la création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir et donc la nécessité de réglementer l'accès à cet espace

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière

ARRÊTÉ

AP_ 2026_002

I. POLICE INTÉRIEURE DU CIMETIÈRE

Les plans et registres concernant le cimetière sont consultables auprès du secrétariat de la maire. La maire ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué enregistre les inhumations et exhumations (entrées et sorties des corps et d'une façon générale renseigne les familles).

Il est chargé plus spécialement :

- de la police du cimetière ainsi que du respect de la loi
- de la surveillance des travaux
- de l'entretien des intertombes, allées, parterres et entourages

a. Localisation et accès

La commune d'Étriché dispose d'un seul cimetière situé rue du Patisseau.

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière. La commune se réserve le droit d'interdire momentanément, pour des raisons d'intérêt général, l'accès au cimetière.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes ou bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entreprises de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas. Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Le Maire pourra, en cas de nécessité motivée (nombre de visiteurs, conditions météorologiques) interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

b. Respect des lieux

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter les lieux conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, y compris les dispositions du présent règlement. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse à l'exception des animaux guides, identifiés comme tel, et également à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres, instituteurs et entreprises encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, chants (autres que ceux liés aux rythmes mortuaires), conversations bruyantes et disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes qui auraient un comportement indécent ou qui enfreindraient le règlement seront expulsées.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres

- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- de jouer, boire et manger, de photographier ou filmer les monuments (y compris au moyen de drones) sans autorisation de l'administration
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour les cérémonies funèbres

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancarte, écriteaux ou affiches à usage de publicité à l'intérieur du cimetière.

De manière générale, toute activité à l'intérieur du cimetière doit se trouver en lien avec le domaine funéraire.

c. Vols et dégradations

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles ou de la commune.

Quiconque serait soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Cependant, la commune d'Étriché ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

d. Gestion environnementale

● Produits phytosanitaires

L'arrêté du 15 janvier 2021 interdit l'usage des produits phytosanitaires dans les lieux fréquentés par le public ou à usage collectif, comme les cimetières, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ainsi, en dehors des allées principales qui sont recouvertes d'enrobé, le reste du cimetière de la commune est engazonné afin d'en faciliter la gestion.

L'ensemble des usagers du cimetière doit se conformer à cette réglementation qui proscriit l'utilisation de tout produit phytosanitaire, de même que tout traitement chimique pour l'entretien des sépultures.

● Gestion des déchets

Des bacs sont à disposition des usagers à l'entrée du cimetière et les déchets doivent y être triés selon les consignes de tri en vigueur.

● Gestion de l'eau

Des points d'eau sont à la disposition des usagers du cimetière qui devront veiller au maximum à limiter le gaspillage de la ressource en eau et notamment respecter les restrictions pouvant être formulées en période de sécheresse.

II. DROIT A L'INHUMATION

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quelque soit son domicile
- Toute personne domiciliée sur la commune, quelque soit le lieu où elle serait décédée
- Toute personne non domiciliée sur la commune mais possédant une sépulture de famille dans le cimetière ou dans l'espace cinéraire d'Étriché et ce quel que soit le lieu de son décès.
- Toute personne tributaire de l'impôt foncier

III. TERRAINS COMMUNS

A l'inverse des concessions funéraires qui sont facultatives, proposer une inhumation en terrain commun est une **obligation pour les communes** (article L. 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Le terrain commun est constitué d'**emplacement individuel**, dans lesquels les défunts sont inhumés **gratuitement** pour une durée minimale de **5 ans** (dit délai de rotation).

Le terrain commun accueille toute personne, ayant droit à l'inhumation selon les termes de l'article II du présent règlement et qui fait le choix de cette inhumation ou dont la famille fait ce choix.

Si la famille est connue, elle pourvoit aux obsèques et paie les frais. Si le défunt est une personne sans ressource suffisante pour couvrir le coût des obsèques ET sans ayants-droits (enfants, parents, conjoint, etc...), qui ont des moyens suffisants pour le paiement de ces frais, alors c'est la commune qui pourvoit aux obsèques. Des recherches ultérieures sont menées pour obtenir un remboursement des frais.

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements mis à disposition gratuitement en tant que terrains communs peuvent accueillir, selon la volonté du défunt ou de ses proches, des éléments funéraires personnalisés, sous réserve que ces derniers puissent être enlevés facilement. En revanche, ces éléments ne doivent présenter aucun scellement et il ne peut être construit de caveau. Chaque fosse ne pourra accueillir qu'un seul cercueil.

En tout état de cause, l'emplacement et ses éléments funéraires éventuels devront être maintenus en bon état de propreté et de sécurité.

A l'issue du délai de rotation et après information des proches, les sépultures en terrain commun reviendront à la commune suite à arrêté du Maire précisant la date effective de reprise et éventuellement le délai laissé aux familles pour enlever les objets et éléments funéraires. A l'issue, la commune pourra procéder à l'exhumation des restes mortuaires non réclamés (VIII. Exhumations).

IV. CONCESSION FUNÉRAIRE

Une concession funéraire est un contrat administratif par lequel la commune d'Étriché concède un emplacement dans le cimetière (tombe, caveau, emplacement cinéraire) pour une durée déterminée et au bénéfice de personnes définies dans le cadre de ce contrat (NB : une personne morale ne peut bénéficier d'une concession). Les concessions funéraires ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Elles ne constituent qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Toute personne, ayant droit à l'inhumation selon les termes de l'article II du présent règlement a également droit à obtenir une concession dans le cimetière communal.

a. Type de concessions proposées

- tombe 2 m²
- tombe 4 m²
- caverne
- case dans le columbarium

Chaque concession sera d'une durée de 15 ou 30 ans (selon délibération tarifaire en vigueur).

Les situations antérieures aux conditions de ce présent règlement (notamment les concessions de durée perpétuelle) pourront être maintenues sans préjudice de l'article L2223-15 du CGCT, jusqu'à la reprise de la concession par la commune.

La possibilité d'obtenir des concessions dites d'avance, acquises par anticipation, sont tolérées mais pourra être limitée dès lors que les emplacements libres viendraient à manquer.

En fonction des opportunités, la commune pourra ponctuellement proposer des tombes équipées de caveau d'occasion voire des monuments en réemploi. A noter que pour l'acheteur, ces équipements acquis « d'occasion » ne bénéficieront pas des garanties et assurances liées à l'acquisition et à l'installation d'un monument neuf installé par un marbrier professionnel.

b. Choix, attribution et destination

En premier lieu, le choix de l'emplacement des concessions relève de l'autorité municipale. Cependant et dans la mesure des places disponibles, le fondateur dit titulaire de la concession pourra choisir entre plusieurs emplacements qui lui seront désignés.

La demande de concession est établie par écrit par le titulaire. Elle précise le type de concession choisie, sa durée, sa destination et le nom des ayants-droits.

Les destinations possibles sont les suivantes :

- individuelle : pour une seule personne expressément nommée
- collective : pour plusieurs personnes expressément nommées
- familiale : pour l'ensemble des membres d'une même famille (dans ce cas, le lien de parenté devra être justifié lors des demandes d'inhumations)

A défaut de précision, la concession sera considérée comme familiale.

Seul le titulaire, de son vivant, peut modifier la destination de la concession et ce par une demande écrite auprès du Maire.

Les attributions de concessions à moins qu'elles ne soient faites en vue d'une inhumation immédiate, ne deviennent définitives qu'à la condition que le titulaire :

- ait accepté expressément l'emplacement fixé par le service
- ait réglé, à la recette municipale, le tarif de la concession sollicitée.

c. Renouvellement

Il appartient, en priorité, aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le titulaire (ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus), sera informé de l'expiration de sa concession par courrier et un avis pourra également être apposé au cimetière.

Le renouvellement peut toutefois être anticipé, afin de lever l'obstacle de l'interdiction d'ouvrir une sépulture dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la dernière inhumation (article R.2223-5 du CGCT). Le maire conditionne alors la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir dans les cinq ans.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le titulaire pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration d'un délai de 5 ans après la dernière inhumation.

Le tarif de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

d. Conversion

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Le prix de la nouvelle concession est alors calculé sur la base du tarif de l'année en cours, duquel sera déduit le tarif initial au prorata du temps écoulé.

La demande de conversion doit être adressée par écrit au Maire avant l'échéance de la concession.

e. Rétrocession

La rétrocession de concession consiste pour le titulaire à la céder notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté. La rétrocession doit être préalablement acceptée par le Conseil municipal. Toute rétrocession au-delà de la moitié du temps de la concession ne pourra pas être indemnisée.

La rétrocession ne peut pas être acceptée lorsque le titulaire est décédé.

La concession doit être vide de tout corps et de toute urne. Les monuments et objets éventuels doivent être démontés et évacués par le concessionnaire hormis le caveau qui sera laissé en place.

f. Transmission des concessions

Au décès du titulaire, la concession est transmise sous forme d'indivision entre les héritiers. Cependant, ils ne peuvent en provoquer ni la division ni le partage.

En revanche, seuls les ayants-droits choisis par le titulaire de son vivant (par le choix de la destination individuelle, collective ou familiale de la concession) pourront y être inhumés.

S'il s'agit d'une concession familiale, chaque héritier a le droit de s'y faire inhumer et de faire inhumer tous les siens (conjoint, mari, femme, descendant...) mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint, a par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le titulaire de la concession.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

g. Différends familiaux

En cas de contestation entre les héritiers quant à la jouissance d'une concession, **le tribunal judiciaire** peut être saisi par la famille. En l'absence de décision du juge, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession.

V. CAVURNES ET COLUMBARIUM

Un columbarium et des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer **les urnes** contenant les cendres des corps incinérés de leurs proches défunts.

Le columbarium est un monument public, **collectif** divisé en cases pouvant être concédées (voir IV. *Concessions funéraires*). Chaque case pourra recevoir de 1 à 3 urnes cinéraires selon le modèle (18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm).

Les cavurnes sont des petits caveaux **individuels** construits, en terre et pouvant être concédés pour recevoir plusieurs urnes (entre 1 à 4 selon le diamètre de celles-ci). Elles peuvent s'apparenter à une tombe cinéraire.

Les équipements appartiennent à la commune et sont ensuite mis à disposition des familles pour la durée de leur concession.

Chaque famille aura la charge de faire graver et poser par les pompes funèbres de son choix, une **plaque normalisée** portant nom, prénom, année de naissance et de décès (format 13,5 x 6 cm, noire, lettres bâton de couleur dorée). La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium et des cavurnes (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation du couvercle, pose des plaques) font l'objet au moins 24 h avant d'une demande par les pompes funèbres et relèvent d'une autorisation du Maire.

Pour ce qui relève du columbarium, les fleurs en pots, en bouquets et les ornements funéraires sont acceptés, sous réserve d'être posés sur le débord prévu à cet effet. À noter que, comme ce débord peut être partagé entre plusieurs concessionnaires, les objets encombrants sont à éviter. De plus, aucun élément ne pourra être posé au sol. Cependant, une tolérance d'un mois est accordée après une sépulture, à l'issue duquel, la commune se réserve le droit de les retirer sans aucun préavis.

Aucune urne ne pourra être déplacée avant l'expiration de la concession sans autorisation du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession
- pour un transfert vers une autre commune.

La commune d'Étriché reprendra de plein droit et gratuitement l'emplacement redevenu libre avant la date d'expiration de la concession.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Un Jardin du Souvenir est aménagé pour permettre la dispersion des cendres issues de crémation.

La cérémonie de dispersion s'effectuera obligatoirement après autorisation du Maire délivré au moins 24h avant. Lors de celle-ci, les cendres issues de la crémation devront être manipulées avec respect, dignité et décence.

Cette dispersion sera possible uniquement après le paiement d'une redevance (selon délibération tarifaire en vigueur).

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en maire.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, un livre du Souvenir. Chaque famille **pourra**, à sa charge, y faire graver et poser par les pompes funèbres de son choix, une plaque normalisée portant nom, prénom, année de naissance et de décès (format 13,5 x 6 cm, noire, lettres bâton de couleur dorée). Dans ce cas, une demande de travaux devra être déposée par les pompes funèbres au moins 24h avant l'apposition de la plaque. Ce monument appartenant à la commune, aucun autre ornement ne pourra y figurer.

Le fleurissement est toléré au Jardin du Souvenir dans un délai maximum d'un mois après une sépulture. A l'issue, la commune se réserve le droit de retirer les fleurs sans aucun préavis. En revanche, il reste interdit de fleurir ou de poser des objets sur les bordures et les galets du Jardin du Souvenir.

VII. INHUMATION

a. Conditions préalables à l'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans que soit fourni le certificat de décès délivré par le médecin (celui-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, le lieu, le jour et l'heure du décès) ;
- sans que soit délivré le permis d'inhumer ;
- sans que soit connu le jour et l'heure de l'inhumation ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence (notamment en période d'épidémie) ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat civil.

b. Conditions techniques

Les inhumations sont faites soit en pleine terre, soit dans des constructions (caveaux). L'usage de cercueil est obligatoire.

L'article R. 2223-3 du CGCT définit les dimensions des sépultures situées dans le cimetière. Il prévoit que « *chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée* ». L'article R. 2223-4 du même code dispose que « *les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds* ».

Quand les inhumations ont lieu **en pleine terre**, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1m50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2m10 et 2m60 éventuellement.

Quand il y a présence d'un **caveau**, le niveau le plus proche du sol est dénommé vide-sanitaire. Il s'agit d'un espace vide d'environ 50 cm de haut dans lequel il est interdit d'inhumer un cercueil.

Les urnes cinéraires peuvent, en plus des solutions cinéraires précisées ci-dessus :

- être inhumées dans un emplacement traditionnel, concédé ou non, en pleine terre ou dans un caveau (aussi bien dans le vide sanitaire que dans l'espace global du caveau)
- scellées sur un monument

c. Opération d'inhumation

Les convois funéraires accèdent au cimetière par la porte principale. Lorsqu'ils parviennent au lieu de la sépulture, le cercueil est descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Lorsque des terres ont dû être enlevées pour aménager l'emplacement, les abords doivent être redevenus libres de tout débris au moment de l'inhumation.

Les caveaux et fosses sont refermés aussitôt l'inhumation terminée et dès que la famille a quitté le cimetière.

d. Caveau provisoire

Un caveau provisoire est présent dans le cimetière communal. Il reçoit les cercueils ou urne cinéraire en attente d'inhumation définitive. Son utilisation est gratuite, elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture. Les cercueils ne séjournent dans le caveau provisoire que pour des délais les plus courts possibles. Au-delà de 6 jours, le cercueil utilisé devra être hermétique. Le dépôt ne pourra excéder 6 mois. A défaut, le maire pourra faire procéder d'office à l'inhumation en terrain commun ou à la crémation du corps. Les frais générés par la réalisation de l'une ou l'autre de ces opérations sont supportés par la commune mais celle-ci peut en demander le remboursement à la famille, par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor Public.

EXHUMATION

a. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de sa qualité d'ayant-droit (*attestation sur l'honneur indiquant que celui qui sollicite l'exhumation affirme qu'il est le plus proche parent du défunt, ou s'il en existe d'autres, atteste que ceux qui viennent au même rang que lui ne s'y opposent pas*). A titre indicatif, en cas de conflit, l'ordre suivant peut-être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé, les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

b. Catégorie d'exhumation

Les exhumations peuvent avoir lieu :

- à la demande de l'autorité judiciaire ;
- en vue d'un transfert dans un autre cimetière ;
- en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux ou dans une autre concession située dans le même cimetière ;
- en vue d'une réunion et réduction de corps ;
- pour les exhumations administratives :
 - ✦ à l'issue du délai de rotation pour les inhumations en terrain commun ;
 - ✦ dans un délai de 2 ans à compter de la date d'expiration d'une concession si celle-ci n'a pas été renouvelée par le titulaire ou ses ayants-droits ;
 - ✦ à l'issue de la procédure réglementaire de reprise pour les concessions perpétuelles en état d'abandon.

Toute situation particulière pourra être étudiée au cas par cas.

c. Exécution des opérations d'exhumation

POUR TOUTES LES OPÉRATIONS D'EXHUMATION, LE CIMETIÈRE SERA FERMÉ AU PUBLIC (l'article R. 2213-42 du CGCT modifié par le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 dispose que les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.)

Pour les exhumations administratives, la commune reprend possession des emplacements dans l'état où ils se trouvent, monument et ornements funéraires inclus. Elle pourra le cas échéant procéder à leur cession aux bénéfices d'autres usagers.

Les exhumations sont faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner aux sépultures avoisinantes.

Pour les exhumations à la demande des familles, les opérations ont lieu en présence d'un parent ou d'une personne désignée par la famille (mandataire). Si cette personne n'est pas présente à l'heure indiquée, l'exhumation ne peut avoir lieu.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé **un délai de cinq ans** depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si les 5 ans sont écoulés mais que le corps ne peut être réduit, celui-ci sera ré-inhumé dans son emplacement d'origine et laissé en place en vue d'une exhumation postérieure.

En cas d'exhumations administratives, les restes mortuaires devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortuaires de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire communal prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Les cendres issues des urnes des emplacements repris (cavernes, case du columbarium...) seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

d. Mesures d'hygiène

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène et dans le respect de l'article R.2213-42 du CGCT.

L'exhumation d'un défunt atteint au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R.2213-2-1 du CGCT ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

e. Réunion et réduction de corps

Toute opération de réduction ou de réunion de corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations et devra bénéficier des mêmes garanties (respect des restes mortuaires, demande d'autorisation préalable...).

f. Ossuaire

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortuaires (ossements) des personnes inhumées dans les terrains communs ou concédés et non repris à échéance des délais. Les ossements y sont entreposés en reliquaires, étiquetés et répertoriés dans un registre tenu en mairie. Les restes des personnes qui auraient manifestées leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

VIII. TRAVAUX ET ENTRETIEN DES SÉPULTURES

a. Déclaration préalable à l'exécution des travaux

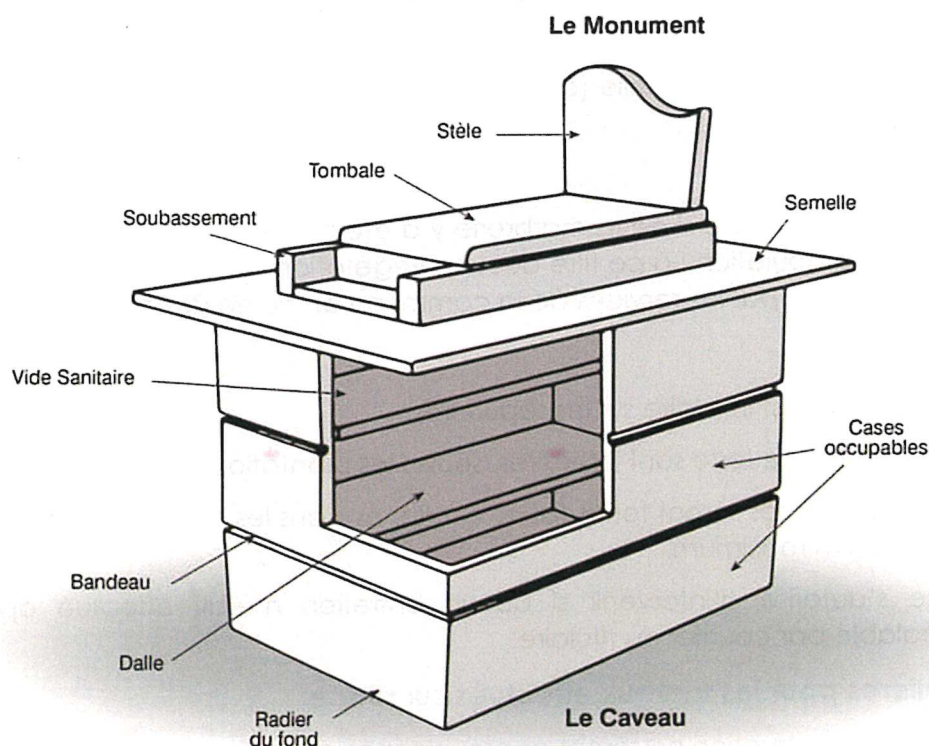
Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien, seront tenues au préalable d'en faire la déclaration 48 h avant la date prévue (hors dimanche et jours fériés) auprès de la Maire.

- La demande devra être présentée par écrit, elle devra comporter :
- l'identification et l'emplacement concerné
- le nom du ou des demandeurs ainsi que la dénomination de l'entreprise et son numéro d'habilitation
- la nature et la durée des travaux
- le jour de l'intervention

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la commune sera seule juge.

Aucune inscription ni épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et qui sera soumis à l'approbation du Maire. Les inscriptions en langue étrangère devront être accompagnées de leur traduction en français.

b. Dimensions des monuments et caveaux



L'article L2223-12 du CGCT stipule que « tout particulier peut [...] faire placer sur la fosse d'un parent [...] une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture ».

Selon ce même article, les monuments, caveaux, tombeaux et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas être supérieurs, sans être inférieurs aux dimensions hors toute semelle comprise de :

- pour 2 m² concédés = 1,30 mètre x 2,40 mètre

Les caveaux :

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10m latéralement aux concessions et de 0,20m à la tête et au pied.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

Sur la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite sanitaire qui aura une hauteur minimale de 0,5m. La partie supérieure de ce vide sanitaire devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens, dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu ; aucune inhumation de cercueil ne pourra être faite.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par l'avant est tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées du domaine public. Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise.

Les monuments :

Les différentes parties de monument devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas la commune ne sera responsable de la chute de tout ou partie de monuments, le concessionnaire, ou ses ayants-droits, restant entièrement responsable de la sécurité des constructions.

Autant que possible, la sous-semelle (dalle du caveau) devra être posée de niveau avec le sol (côté stèle).

Espaces intertombes :

L'espace intertombe, même si de la marbrerie y a été posée antérieurement devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre aucune végétation ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les services de la commune et mis en dépôt.

c. Plantations

La plantation d'arbre est interdite sur les sépultures.

Les plantations en pleine terre sont interdites, seules les plantations en pot sont autorisées.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé sur une hauteur de 0,9m maximum.

La commune s'autorise d'intervenir si aucun entretien n'était effectué après mise en demeure préalable par courrier du titulaire.

d. Règles particulières pour les travaux effectués sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes...) et ne jamais être à même le sol.

Les travaux devront être signalés et sécurisés par les soins de l'intervenant afin d'éviter tout danger et tous dégâts aux sépultures avoisinantes. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

Les intervenants des travaux sont tenus après achèvement de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après en avoir informé la commune.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion de travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux ou des fosses devront être évacuées des cimetières chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

La remise en état des parties communes, éventuellement rendue nécessaire, sera exécutée à la charge de l'intervenant.

e. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence ou de manquement, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Il est dressé procès verbal pour toute dégradation survenue aux autres sépultures et copie remise au concessionnaire concerné afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.



Tout manquement au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que la commune serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Le Maire, les élus et les agents responsables du cimetière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à ÉTRICHÉ, le 17 FEV. 2026

David LAGLEYZE
Maire d'ÉTRICHÉ



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou renvoyée au greffe du Tribunal Administratif ou également l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le 04/03/2026

ID : 049-214901324-20260217-AP_2025_02-AR

